



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-257

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-08-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA LES DEUX ROCHES (37) (10 pages)

Page 3

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-05-00012 - Arrêté **??**portant agrément en qualité d'organisme de foncier solidaire de la société anonyme d habitation à loyer modéré 3F Centre Val de Loire (3 pages)

Page 14

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-08-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LES DEUX ROCHES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/04/2022 ;

- présentée par la SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, M. Marc BEAUCHENE, SAS CHEVALIER GROUP)
- demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 173,6277 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ASSAY

- références cadastrales : 000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)

- commune de : LA ROCHE-CLERMAULT

- références cadastrales : 000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : 000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)

- commune de : CEAUX-EN-LOUDUN

- références cadastrales : 000 ZC 4, 000 ZK 8

- commune de : LA ROCHE RIGAULT

- références cadastrales : 000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 OG 278, 000 OG 279, 000 OG 280, 000 C 797 (K), 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67

- commune de : MAULAY

- références cadastrales : 000 C 797 (J), 000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35

- commune de : DERCÉ

- références cadastrales : 000 OB 354, 000 OB 358, 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 19 juillet 2022 pour 113,5104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA ROCHE RIGAULT

- références cadastrales : 000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 OG 278, 000 OG 279, 000 OG 280, 000 C 797 (K), 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67

- commune de : MAULAY

- références cadastrales : 000 C 797 (J), 000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35

- commune de : DERCÉ

- références cadastrales : 000 OB 354, 000 OB 358, 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

VU l'avis défavorable émis par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne consultée pour 113,5104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA ROCHE RIGAULT

- références cadastrales : 000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 OG 278, 000 OG 279, 000 OG 280, 000 C 797 (K), 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K),

000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67

- commune de : MAULAY

- références cadastrales : 000 C 797 (J), 000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35

- commune de : DERCÉ

- références cadastrales : 000 0B 354, 000 0B 358, 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 60,1173 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASSAY

- références cadastrales : 000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)

- commune de : LA ROCHE-CLERMAULT

- références cadastrales : 000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : 000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)

- commune de : CEAUX-EN-LOUDUN

- références cadastrales : 000 ZC 4, 000 ZK 8

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 113,5104 ha est exploité, à titre individuel, par M. Marc BEAUCHENE – 86200 LA ROCHE-RIGAULT ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 60,1173 ha est exploité, à titre individuel, par M. Louis CHEVALIER – 37500 LA ROCHE CLERMAULT ;

CONSIDÉRANT que M. Louis CHEVALIER et M. Marc BEAUCHENE ont constitué une société, la SCEA LES DEUX ROCHES, dans laquelle ils sont associés exploitants et qu'ils envisagent de mettre en valeur, d'une part les 60,1173 ha que M. Louis CHEVALIER exploite actuellement à titre individuel et, d'autre part, les 113,5104 ha que M. Marc BEAUCHENE exploite actuellement à titre individuel ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

M. Louis CHAMPIGNY	Demeurant : 7 RUE DE LA GALETERIE 86200 LA ROCHE RIGALT
- Date de dépôt de la demande complète :	12/02/22
- exploitant :	Installé en élevage - sans foncier actuellement
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Poules pondeuses en vente directe (300 pondeuses)
- superficie sollicitée :	113,5104 ha
- parcelles en concurrence :	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 C 797 (K), 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67, sur LA ROCHE-RIGALT 000 C 797 (J), 000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35

	sur MAULAY 000 0B 354, 000 0B 358, 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96 sur DERCÉ
- pour une superficie de	113,5104 ha

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la SCEA DES DEUX ROCHES est une demande concurrente successive à la demande de M. Louis CHAMPIGNY, déjà examinée ;

CONSIDÉRANT que M. Louis CHAMPIGNY a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Louis CHAMPIGNY	Consolidation	113,5104	1	113,5104	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Louis CHAMPIGNY est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1

SCEA LES DEUX ROCHES	Agrandissement	173,6277	0,25	694,5108	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Louis CHEVALIER est associé exploitant de la SCEA LES DEUX ROCHES et a un emploi extérieur à temps complet en tant que salarié de groupement d'employeurs Marc BEAUCHENE est associé exploitant de la SCEA LES DEUX ROCHES mais ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à temps plein	4
----------------------	----------------	----------	------	----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Louis CHAMPIGNY correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LES DEUX ROCHES correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES DEUX ROCHES n'est pas prioritaire pour les 113,5104 ha en concurrence avec M. Louis CHAMPIGNY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, M. Marc BEAUCHENE, SAS CHEVALIER GROUP), demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 60,1173 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASSAY

- références cadastrales : 000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)

- commune de : LA ROCHE-CLERMAULT

- références cadastrales : 000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : 000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)

- commune de : CEAUX-EN-LOUDUN

- références cadastrales : 000 ZC 4, 000 ZK 8

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2: La SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, M. Marc BEAUCHENE, SAS CHEVALIER GROUP), demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 113,5104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA ROCHE RIGault

- références cadastrales : 000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 OG 278, 000 OG 279, 000 OG 280, 000 C 797 (K), 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67

- commune de : MAULAY

- références cadastrales : 000 C 797 (J), 000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35

- commune de : DERCÉ

- références cadastrales : 000 OB 354, 000 OB 358, 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

Parcelles en concurrence avec M. Louis CHAMPIGNY.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de ASSAY (37120), LA ROCHE-CLERMAULT (37500), LIGRÉ (37500), CEAUX-EN-LOUDUN (86200), LA ROCHE-RIGAUT (86200), MAULAY (86200), DERCÉ (86420) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 septembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-08-05-00012

Arrêté

portant agrément en qualité d'organisme de
foncier solidaire de la société anonyme
d habitation à loyer modéré 3F Centre Val de
Loire

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'organisme de foncier solidaire
de la société anonyme d'habitation à loyer modéré 3F Centre Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VUS les articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 du Code de l'urbanisme, et notamment le R.329-3 qui précise que les bénéfices réalisés par les baux réels solidaires sont entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de l'organisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.255-1 à L.255-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le dossier de demande d'agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré 3F Centre Val de Loire reçu par la préfecture de la région Centre-Val de Loire le 9 mai 2022;

VUS les statuts de la société anonyme d'habitation à loyer modéré 3F Centre Val de Loire modifiés par l'assemblée générale du 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la composition de l'organe de décision de 3F Centre Val de Loire et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

CONSIDÉRANT la désignation de la SAS Grant Thornton de Neuilly sur Seine comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

CONSIDÉRANT le programme des opérations projeté par l'organisme de foncier solidaire ;

CONSIDÉRANT que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des opérations en baux réels solidaires ;

CONSIDÉRANT que 3F Centre Val de Loire assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs ;

CONSIDÉRANT que sur cette base la demande d'agrément de 3F Centre Val de Loire satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : 3F Centre Val de Loire est agréé en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : 3F Centre Val de Loire adressera son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport annuel devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5,

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes,

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice,

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire,

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires,

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des

dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues,

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

ARTICLE 3 : 3F Centre Val de Loire pourra exercer les activités des organismes de foncier solidaire à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des six départements concernés.

Fait à Orléans, le 5 août 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.101 enregistré le 5 août 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de